

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre le **Conseil départemental de la Creuse**, 4 place Louis LACROCQ 23 011 Guéret, représenté par Valérie SIMONET, présidente du Conseil départemental, conformément à la délibération de la Commission Permanente du 24 Mars 2023 ;

ci-après dénommé « **le Département** »,

Et

Le **Groupement d'Intérêt Public « Creuse Habitat »**, 12 Avenue Pierre LEROUX 23 000 GUERET, représenté par sa Directrice par intérim, conformément à l'article 17 de la convention constitutive ci-après dénommé « **Creuse Habitat** »

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités de partenariat instauré entre les parties s'agissant des moyens mis à disposition de Creuse Habitat par le Département pour assurer son fonctionnement.

Les moyens mis à disposition sont les locaux, l'informatique et systèmes de communication, les véhicules et le carburant.

LOCAUX

Article 2 : Désignation des locaux

Depuis sa création, le Département met à disposition de Creuse Habitat des espaces situés 12 Avenue Pierre Leroux et plus précisément, le 2^{ème} étage. Cet espace comprend un accès aux toilettes et à la cuisine (partagés), ainsi que 6 bureaux.

Article 3 : Entretien, travaux et réparation des locaux

Le Département s'engage à réaliser les travaux qui sont à la charge du propriétaire.

Creuse Habitat informera la collectivité des travaux qu'elle estime nécessaires à la sécurité, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Creuse Habitat souffrira que le Département fasse faire à l'immeuble dont dépendent les locaux mis à disposition, pendant le cours de la convention, tous travaux de réparations, reconstruction, surélévation, agrandissement et autres quelconques qu'il jugerait nécessaires, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, quelle que soit l'importance des travaux.

Tous les aménagements et installations faits par Creuse Habitat deviennent Département à la fin de l'occupation, à moins que le Département ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Creuse Habitat s'engage à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale. Le Département se réserve le droit de demander à Creuse Habitat la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme au présent contrat.

Article 4 : Charges locatives

Les charges locatives notamment chauffage, eau, électricité, seront réglées par Creuse Habitat, suivant les consommations réelles enregistrées sur les compteurs qui sont installés. Le Département décline toute responsabilité, dans le cas où, par fait de force majeure, il y aurait interruption des fournitures d'eau, d'électricité, etc.

En ce qui concerne les frais de nettoyage des locaux communs, le règlement au profit du Département s'effectuera sur la base des salaires et charges versés par le Département aux agents d'entretiens affectés à l'entretien des locaux considérés et proportionnellement à la surface hors-œuvre brute que représentent les parties communes de l'immeuble. S'agissant plus particulièrement des vitres, pour le cas où leur nettoyage nécessiterait l'intervention d'une entreprise spécialisée, le remboursement de la dépense au Département serait fonction de la surface vitrée nettoyée pour la partie propre à Creuse Habitat.

Article 5 : Cession et sous-location

La cession des droits liés à cette convention, et notamment les sous locations, sont interdites. Toute utilisation par d'autres personnalités morales doit être approuvée par le Département au préalable.

Article 6 : Obligations de Creuse Habitat

Creuse Habitat s'engage à affecter les locaux à l'objet exclusif énoncé dans sa convention constitutive et plus particulièrement à la réalisation des activités indiquées dans ses statuts.

Creuse Habitat s'engage également :

- à préserver le patrimoine départemental en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- à prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- à garantir le bon fonctionnement de la structure, en veillant à ne pas troubler l'ordre public ;
- à solliciter les autorisations et agréments éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de son objet social ;
- à respecter le règlement intérieur des locaux mis à disposition (le cas échéant).

Article 7 : Conditions financières

Les conditions financières de la mise à disposition des locaux sont prévues dans la convention constitutive de Creuse Habitat.

Article 8 : Résiliation

En cas de situation interdisant la continuité normale de l'activité, le Département se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis, sur arrêté pris par sa présidente.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dégâts des locaux, par cas fortuit ou de force majeure, empêchant la continuité de l'exploitation.

Article 9 : Assurances - Responsabilité et recours

Creuse Habitat s'engage à souscrire une police d'assurance multirisques locataire pour leur matériel contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, et couvrant sa responsabilité civile. Une copie du contrat devra être produite au Département.

Creuse Habitat sera responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention.

Creuse Habitat répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

INFORMATIQUE ET SYSTEMES DE COMMUNICATION

Article 9 : Matériels

Le Département met à disposition Creuse Habitat les matériels suivants :

14 micro-ordinateurs, dont 4 appareils portables référencés

14 téléphones fixes référencés

1 copieur couleur.

Creuse Habitat, s'il se dote de son propre matériel, devra s'assurer auprès du Département de sa compatibilité avec les standards techniques adoptés par celui-ci. En cas de problème, les interventions, tant sur le matériel que sur les câblages associés, relèvent de la compétence des services spécialisés du Département et ceux-ci devront être consultés préalablement à toute action.

Article 10 : Logiciels

Le Département met à disposition de Creuse Habitat les logiciels bureautiques communicants (suite Office 2013). Concernant les logiciels métiers dont il aura besoin, Creuse Habitat acquerra les licences nécessaires auprès des éditeurs et fera siennes les questions d'hébergement et de maintenance dédiées.

La présente convention ne prévoit pas d'accès aux logiciels métiers de l'action sociale ni aux logiciels dédiés à la gestion des ressources humaines et à ceux relatifs au suivi comptable et financier, utilisés par le Conseil départemental.

Article 11 : Accès aux réseaux de communication

Les matériels mentionnés ci-dessus sont raccordés aux réseaux internes du Département et communiquent avec l'extérieur (réseaux téléphoniques et Internet). Ces infrastructures sont gérées et maintenues en fonctionnement par le Département (DUNSI).

Le Département dédiera sur son réseau un espace à Creuse Habitat. La Directrice du GIP Creuse Habitat sollicitera les habilitations informatiques ad hoc selon le besoin.

Article 12 : Ingénierie

Creuse Habitat pourra bénéficier de l'expertise de la DUNSI s'agissant :

- Du choix et du déploiement de nouveaux outils bureautiques et métiers,
- De la maintenance des matériels et des logiciels,
- De l'organisation de l'accueil téléphonique.

Article 13 : Reprographie

Creuse Habitat pourra solliciter l'atelier de Reprographie du Département.

Article 14 : Conditions financières

Ces prestations seront tarifées selon les modalités prévues dans la convention constitutive de Creuse Habitat.

VEHICULES ET CARBURANT

Article 15 : Véhicules

Le Groupement d'Intérêt Public se dote d'un parc propre de véhicules. Néanmoins, pour compléter ses besoins, il peut avoir recours aux véhicules du Conseil départemental. Il appartient alors au Groupement d'Intérêt Public de procéder aux réservations auprès des services concernés de la collectivité selon des modalités qui seront précisées par une note de service, qui procédera à cette mise à disposition dans la mesure des disponibilités de ses véhicules.

Creuse Habitat s'engage à ne pas autoriser des personnes, non membres de son personnel, à conduire les véhicules.

Article 16 : Carburant

Les véhicules qui sont la propriété du Groupement d'Intérêt Public, pourront s'approvisionner en carburant auprès du Parc Départemental selon des modalités qui seront précisées par une note de service.

Article 17 : Communication

Le service communication du Département pourra être sollicité pour assurer la conception de documents de communication au profit de Creuse Habitat.

Le site Internet d'abord intégré dans le site Internet du Département, sera progressivement transformé en site autonome.

Article 18 : Conditions financières

Les conditions financières de la mise à œuvre des dispositions prises aux articles 15 à 17 sont prévues dans la convention constitutive de Creuse Habitat.

Article 19 : Résiliation

En cas de manquement répétés aux conditions de mise en œuvre des articles 15 à 18, le Département se réserve le droit de procéder à la suspension ou à la résiliation de ces articles sur arrêté pris par sa présidente. En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général. La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de force majeure, empêchant la continuité de l'exploitation.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 20 : Assurances - Responsabilité et recours

Le matériel, comme les véhicules, demeurent assurés par le Conseil départemental de la Creuse.

Creuse Habitat est seule responsable de l'utilisation, y compris frauduleuse ou pénale, qui sera faite des matériels mis à disposition. Elle s'assurera de la sécurité des conditions d'utilisation des équipements mis à disposition.

Creuse Habitat sera responsable des conséquences dommageables résultant des de la présente convention. Creuse Habitat répondra des dégradations causées au matériel mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance.

Article 21 : Durée et suivi de la convention

La présente convention est consentie pour une durée initiale d'un an à compter de sa signature. Elle sera renouvelée un an par tacite reconduction.

A cette occasion un comité de suivi regroupant les représentants du Département et de Creuse Habitat fera un bilan de sa mise en œuvre et établira un bilan financier des dépenses engagées par Creuse Habitat auprès du Département qui seront réglées conformément aux stipulations de la convention constitutive de Creuse Habitat.

La présente convention pourra faire l'objet d'avenants. Elle pourra être dénoncée par chacune des parties avec un préavis de six mois.

Article 22 : Litiges

Les litiges concernant la mise en œuvre de la convention seront valablement traités par le Tribunal administratif de Limoges.

Fait en deux exemplaires originaux

Guéret, le

Pour le Département de la Creuse
La Présidente

Pour Le GIP Creuse Habitat
La Directrice par intérim

Valérie SIMONET

Christelle SARTIAUX